

Titre de l'Association : Tennis Club de Chalon (T.C.C.)
Fondée le 21 juillet 2003
Objet : pratique du tennis
Siège social : 6, Route de Demigny – 71530 FRAGNES
Département : Saône et Loire

TITRE 1 : Dénomination, objet, durée, siège et moyens d'action.

Article 1. Dénomination, objet, durée et siège.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination TENNIS CLUB DE CHALON, en abrégé T.C.C.

L'association a pour objet la pratique du tennis et d'une façon complémentaire, éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : 6, Route de Demigny – 71530 FRAGNES. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Article 2. Moyens de l'association.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- toutes activités éducatives de nature à promouvoir le tennis ;
- l'organisation de séances d'entraînement, de formation physique, de rencontres amicales et de compétitions officielles, de stages de pratique orientée loisirs ou santé et en général toutes initiatives propres à servir cette activité ;
- la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et le support de tous moyens multimédias.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

TITRE 2 : Composition de l'association.

Article 3. Membres de l'association.

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction, être à jour de sa cotisation et être détenteur au sein l'association de la licence fédérale de l'année en cours ou être parent de joueur mineur. Dans ce cas, c'est le parent désigné lors de l'inscription qui est membre actif, au détriment du joueur mineur.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération, la Ligue ou le Comité de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association ou peuvent lui être utile. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 4. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- ⑤ la démission, par lettre adressée au Président de l'association,
- ⑤ le décès,
- ⑤ la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 5. Rétribution des membres.

Les membres du Comité de Direction et du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qu'ils exercent. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Article 6. Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

-

Article 7. Les devoirs de l'association.

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- à s'interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- à verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE 3 : ressources de l'association.

Article 8. Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- des recettes des manifestations sportives,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4 : administration et fonctionnement.

Article 9. Le Comité de Direction de l'association.

Le Comité de Direction de l'association est composé de 9 membres.

Autant que possible, la composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus au scrutin secret pour 3 an par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est admis, au cas par cas, que sur décision du Comité de Direction.

Les enseignants de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité de Direction, dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Le Comité de Direction est renouvelé par tiers tous les ans.

Article 10. Le bureau du Comité de Direction.

Le Comité de Direction élit tous les ans parmi ses membres, lors de son Assemblée Générale, son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la plus prochaine assemblée générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.

Article 11. Les Commissions.

Le Comité de Direction peut créer différentes commissions, présidées par des membres du bureau afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Par exemple :

- commission administrative,
- commission développement,
- commission tournée des jeunes compétiteurs,
- commission sport,
- commission tournois,
- commission animation...

Article 12. Réunions du Comité de Direction et du bureau.

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau se réunit en principe tous les 2 mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans motif réputé valable, été absent à 4 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité simple.

Article 13. Fonctions du Comité de Direction et du bureau.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion (gestion des employés, gestion des animations et tournois, gestion sportive, notamment) et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous

actes et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il met en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale et lui rend compte de son action.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Comité de Direction adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Sous la responsabilité du Comité de Direction, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, les organismes subventionnant l'association et la Fédération Française de Tennis. Il prend d'urgence toute mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa plus prochaine réunion.

Article 14. Rôle des membres du bureau.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Comité de Direction et du bureau. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc... Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

TITRE 5 : les Assemblées Générales.

Article 15. Composition

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de Direction.

Article 16. Convocations

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre ou courriel adressé à chacun des adhérents en indiquant l'ordre du jour qui a été arrêté par le bureau.

Article 17. Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité de Direction ou, à défaut, par un de ses membres désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 18. Procurations

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité de Direction tout adhérent, détenant une licence, âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations, dans la limite de trois, qui lui ont été données par les membres actifs à jour de leurs cotisations n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 19. L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, le Bureau ou le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres possédant le droit de vote est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Comité de Direction et du bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle.

Article 20. Délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs mandats.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 21. L'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 22. Registre spécial

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président de l'assemblée ou par deux membres du Comité de Direction.

TITRE 6 : dissolution – liquidation.

Article 23. Dissolution - liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 7 : dispositions administratives et publicité.

Article 24. Formalités et publicité.

Sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- ⑤ les modifications apportées aux statuts,
- ⑤ le changement de titre de l'association,
- ⑤ le transfert du siège social,
- ⑤ les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 25. Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction, qui veille à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par le Comité de Direction. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

Article 26. Publications

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Noms et fonctions :

Signatures